

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Police administrative

Interdiction de sortie du territoire

Le tribunal administratif de Paris se prononce pour la première fois sur la légalité de décisions d'interdiction de sortie du territoire prises en application de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Ces mesures de police administrative, codifiées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, permettent au ministre de l'intérieur d'interdire à des ressortissants français de sortir du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils projettent soit des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, soit des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de les conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de leur retour sur le territoire français.

Le Tribunal avait été saisi par trois requérants à l'encontre desquels des mesures d'interdiction de sortie du territoire avaient été prises. Les juges, après avoir vérifié si les faits reprochés à ces requérants étaient établis, ont apprécié, au cas par cas, compte tenu des pièces produites et des mémoires échangés, si ces faits étaient de nature à justifier les mesures de police prononcées. Pour une des requêtes, le Tribunal a estimé que l'administration n'apportait aucun élément de nature à justifier que la requérante projetterait de partir à destination d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes et a annulé pour erreur d'appréciation la décision attaquée. Pour les deux autres affaires, le Tribunal a considéré que les mesures prononcées étaient justifiées et a rejeté les requêtes en cause.

Lire le jugement n° 1508479/3-1 du 7 juillet 2015, Mme A.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS****N° 1508479/3-1**

Mme A.

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2015
Lecture du 7 juillet 2015

49-05
C+**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mai 2015 et un mémoire en réplique enregistré le 25 juin 2015, Mme A., représentée par Me Zind, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2015 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois et a invalidé sa carte nationale d'identité et son passeport ;

2°) d'ordonner au ministre de l'intérieur de lui délivrer une nouvelle carte nationale d'identité et un passeport dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A. soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation en fait ;
- elle porte une atteinte disproportionnée à sa liberté de circulation garantie par l'article 2 du protocole n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 méconnaît également ces libertés ;

- les notes blanches produites par le ministre de l'intérieur ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées ;
- elle n'a pas fait preuve de prosélytisme et, en tout état de cause, le prosélytisme allégué n'est pas abusif ;
- l'association « Langue et horizon » ne promeut pas le terrorisme et le djihad ;
- sa pratique religieuse relève de sa liberté de conscience ;
- les éléments avancés pour justifier l'existence d'un projet de départ à destination d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes manquent en fait ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois,
- et les observations de Me Zind, pour Mme A. et celles de Mme Léglise, pour le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A., après avoir sollicité la délivrance d'un passeport, a fait l'objet, par un arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2015 d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Le ministre de l'intérieur, après avoir pris connaissance des observations présentées par la requérante, à sa demande, le 30 mars 2015 en préfecture, a rejeté son recours gracieux par une décision du 15 avril 2015.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : « *Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des*

activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français (...) ».

3. Pour justifier la décision attaquée, le ministre de l'intérieur s'est notamment fondé sur des notes des services de renseignement dont il ressort que Mme A. a fait l'objet de plusieurs signalements par sa mère en raison de sa pratique d'un islam radical puis en raison de ses préparatifs de départ à l'étranger.

4. Toutefois, la pratique religieuse rigoureuse de Mme A. et la circonstance, au demeurant non établie, qu'elle ferait preuve de prosélytisme, ne suffisent pas, par elles-mêmes, à justifier de sa proximité avec le terrorisme islamiste. En particulier, il n'est aucunement justifié par l'administration que l'association Langue et Horizon que fréquente Mme A. serait elle-même favorable au terrorisme, alors qu'il ressort d'un courrier du 15 janvier 2015 adressé par le comité de l'association au préfet du Haut-Rhin qu'il condamnait les « actes criminels et terroristes » commis la semaine précédente.

5. En outre, les mentions de la note des services de renseignement faisant état de ce que Mme A. aurait affirmé que mourir en martyr serait un « moyen d'engranger des points supplémentaires pour gagner le paradis » sont peu circonstanciées et ne sont corroborées par aucun autre élément. Ce fait ne peut donc pas être regardé comme établi, alors d'ailleurs que la requérante a toujours contesté avoir tenu de tels propos.

6. Enfin, s'il ressort des pièces du dossier et notamment de ses déclarations lors de son audition du 30 mars 2015 que Mme A. a un projet de voyage à l'étranger imprécis et incertain, l'administration n'apporte aucun élément de nature à justifier qu'elle projeterait de partir à destination d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

7. Dans ces conditions, en estimant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que Mme A. projetait des déplacements de la nature de ceux visés par les dispositions précitées de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Le présent jugement implique le renouvellement de la carte d'identité et du passeport de Mme A.. Il y a lieu d'ordonner à l'administration d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision du 23 mars 2015 est annulée.

Article 2: Il est ordonné à l'administration de renouveler la carte d'identité et le passeport de Mme A. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: L'Etat versera une somme de 1 500 euros à Mme A. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de l'intérieur.